



23 mai 2019

(19-3565)

Page: 1/6

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION
DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

LISTE DE QUESTIONS

FEDERATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 22 mai 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

Les paragraphes 1 4), 4 et 5 de l'article 39 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique contiennent des dispositions concernant les ventes entre personnes liées.

ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?

Conformément au paragraphe 4 de l'article 39 Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, "[l]e fait que l'acheteur et le vendeur sont liés ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. En pareil cas, les circonstances propres à la vente seront examinées. Si les liens susmentionnés n'ont pas influencé le prix effectivement payé ou à payer, la valeur transactionnelle est réputée acceptable aux fins de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées".

Conformément aux paragraphes 4 à 8 de l'article 39 Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, afin de déterminer si le prix a été influencé par les liens entre l'acheteur et le vendeur, l'un quelconque des mécanismes énoncés dans l'article premier de l'Accord de l'OMC peut être appliqué.

iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (Article 1.2 a))

Conformément au paragraphe 5 de l'article 39 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, si l'acheteur et le vendeur sont des personnes liées et l'autorité douanière, sur la base des renseignements fournis par le déclarant ou obtenus autrement par elle, a trouvé de quelconques éléments de preuve établissant que les liens entre l'acheteur et le vendeur ont influencé le prix payé ou à payer, alors l'autorité douanière communiquera ces éléments de preuve au déclarant par écrit ou sous forme électronique.

iv) Comment l'article premier, paragraphe 2 b), a-t-il été mis en œuvre?

Les dispositions de l'article premier, paragraphe 2 b), sont mises en œuvre par les paragraphes 5 et 7 de l'article 39 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

La valeur en douane de ces marchandises est réglementée par la Décision n° 145 du 25 juin 2013 concernant le "Règlement sur les spécificités d'application des méthodes de détermination de la valeur en douane pour les marchandises importées dans le territoire douanier commun de l'Union douanière et qui ont été mises hors d'usage, ont été avariées ou se sont détériorées par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure", approuvée par le Collège de la Commission économique eurasiatique.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

L'inversion susmentionnée de l'ordre d'application des articles 5 et 6 est mise en œuvre par le paragraphe 15 de l'article 38 et le paragraphe premier de l'article 43 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

3. Comment l'article 5, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, sont mises en œuvre par le paragraphe 4 de l'article 43 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

4. Comment l'article 6, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, sont mises en œuvre par le paragraphe 6 de l'article 44 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

5. Questions relatives à l'article 7:

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Les dispositions de l'article 45 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Conformément au paragraphe 6 de l'article 45 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, si l'autorité douanière détermine la valeur en douane des marchandises importées au titre de cet article sur la base des renseignements disponibles, il informera le déclarant par écrit ou sous forme électronique des sources de ces renseignements et des calculs effectués sur la base de ces renseignements.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, sont-elles définies?

Les interdictions figurant à l'article 7, paragraphe 2, sont énoncées au paragraphe 5 de l'article 45 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8, paragraphe 2? En cas d'application du système f.o.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, sont mises en œuvre par les alinéas 4 à 6 du paragraphe premier de l'article 40 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité des prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?

Conformément à l'article 33 de la Loi fédérale de la Fédération de Russie n° 289-FZ du 3 août 2018 sur la réglementation douanière en Fédération de Russie et portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie, dans les cas où, aux fins du calcul des droits de douane, des taxes, des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs, des intérêts et des pénalités, en particulier pour l'évaluation de la valeur en douane des marchandises, il est nécessaire de convertir une monnaie étrangère dans la monnaie de la Fédération de Russie, ce calcul sera effectué au taux de change officiel de la monnaie étrangère en roubles de la Fédération de Russie établi par la Banque centrale de la Fédération de Russie et en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane par l'organisme douanier.

Les taux de change des monnaies étrangères sont publiés dans le Bulletin ("Vestnik") de la Banque centrale de Russie et sur Internet (<http://www.cbr.ru/>).

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité des prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

Les prescriptions énoncées à l'article 10 sont reprises à l'article 356 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

L'article 13 de la Loi fédérale n° 98-FZ du 29 juillet 2004 sur le secret commercial impose aux pouvoirs et organismes publics l'obligation d'assurer la protection des renseignements confidentiels qui leur sont présentés par des personnes morales ou des entrepreneurs individuels.

9. Questions relatives à l'article 11:

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Conformément à l'article 358 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, toute personne a le droit de faire appel des décisions ou des actions (ou de l'inaction) des autorités douanières ou de leurs fonctionnaires de la manière et dans les délais établis par la législation des États membres, ou par les décisions ou les actions (ou l'inaction) d'une autorité douanière ou des fonctionnaires de l'autorité douanière dont il est fait appel.

Conformément à l'article 285 de la Loi fédérale de la Fédération de Russie n° 289-FZ du 3 août 2018 sur la réglementation douanière en Fédération de Russie et portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie, toute personne a le droit de faire appel d'une décision ou d'une action (omission) d'un organisme douanier et de son représentant si, de l'avis de cette personne, cette décision ou action (omission) a porté atteinte à ses droits, libertés ou intérêts légitimes, a créé des obstacles à la réalisation de ces droits, libertés ou intérêts légitimes ou lui a imposé illégalement une obligation.

Les dispositions relatives à la formation d'un appel d'une décision ou d'une action (omission), et aux personnes qui peuvent agir en qualité de demandeurs déposant une plainte, ainsi que d'autres dispositions connexes sont énoncées au chapitre 51 de la section VII de la Loi fédérale de la Fédération de Russie n° 289-FZ du 3 août 2018 sur la réglementation douanière en Fédération de Russie et portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Conformément à l'article 298 de la Loi fédérale de la Fédération de Russie n° 289-FZ du 3 août 2018 sur la réglementation douanière en Fédération de Russie et portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie, la décision rendue par l'organisme douanier au sujet de la plainte contient les renseignements relatifs à la procédure à suivre pour faire appel de cette décision.

10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité des prescriptions de l'article 12:**a) i) des lois nationales applicables en l'espèce:**

Les décrets du Président de la Fédération de Russie et du gouvernement doivent faire l'objet d'une publication officielle dans la "Rossiyskaya Gazeta" et dans le recueil "Sobraniye Zakonodatelstva Rossijskoj Federatsii" ou sur la page Web "Portail internet officiel de renseignements juridiques" (<http://www.pravo.gov.ru/>) dans les dix jours suivant leur signature.

Les lois constitutionnelles fédérales, les lois fédérales et les décrets d'une chambre de l'Assemblée fédérale doivent faire l'objet d'une publication officielle au "Journal officiel du Parlement", dans la "Rossiyskaya Gazeta" et dans le recueil "Sobraniye Zakonodatelstva Rossijskoj Federatsii" ou sur la page Web "Portail internet officiel de renseignements juridiques" (<http://www.pravo.gov.ru/>).

Les lois constitutionnelles fédérales et les lois fédérales sont publiées officiellement dans les sept jours suivant leur signature par le Président de la Fédération de Russie.

Les décrets des chambres de l'Assemblée fédérale sont publiés au plus tard dix jours après la date de leur promulgation.

ii) des règlements concernant l'application de l'Accord:

La Commission économique eurasiennne et le Service fédéral des douanes de la Russie publient les actes juridiques en matière de douanes de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiatique dans leurs publications imprimées officielles et sur leur site Internet officiel (<http://www.eurasiancommission.org/> et <http://www.customs.ru/>).

iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord:

Les décisions judiciaires et administratives d'application générale sont publiées dans les publications officielles sur le site Internet du tribunal ayant rendu la décision.

iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord.

S'agissant de la publication des accords de l'UEE, des décisions de la Commission économique eurasiatique et d'autres mesures de l'UEE, tous les renseignements relatifs aux activités et aux décisions des organismes de l'UEE sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.eurasiancommission.org/>.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Conformément à l'article 3 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, la Commission et les autorités douanières fournissent les renseignements sur les traités et les décrets relatifs à la réglementation douanière en les publiant sur le site Web officiel de l'Union et le site Web officiel des autorités douanières, respectivement, ainsi qu'en les portant à l'attention du public par le moyen de la télévision et de la radio, et en utilisant les technologies de l'information et d'autres moyens publics de diffusion de l'information.

Conformément au paragraphe 17 de l'article 38 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, la Commission économique eurasiennne adopte des décrets visant à assurer l'application uniforme des dispositions de ce chapitre dans l'application des méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises importées sur la base des dispositions pertinentes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, y compris les notes interprétatives y relatives, et des documents sur la valeur en douane des marchandises, adoptés par le Comité de l'évaluation

en douane de l'Organisation mondiale du commerce et le Comité technique de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale des douanes.

11. Questions relatives à l'article 13:

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

Les dispositions de l'article 13 sont mises en œuvre par le paragraphe 16 de l'article 38 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

La procédure de détermination différée de la valeur en douane des marchandises qui comprend, entre autres choses, les cas exigeant une détermination différée de la valeur en douane des marchandises, les particularités de l'application de la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées lorsqu'une détermination différée de la valeur en douane des marchandises est utilisée, les particularités de la déclaration des renseignements sur le montant préliminaire de la valeur en douane des marchandises et les délais de déclaration du montant exact de la valeur en douane des marchandises, et les particularités du contrôle de la valeur en douane des marchandises sont énoncées dans la Décision n° 103 du 19 juin 2018 sur l'adoption de la procédure de détermination différée de la valeur en douane des marchandises, approuvée par le Collège de la Commission économique eurasiatique.

12. Questions relatives à l'article 16:

a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Ces dispositions sont énoncées au paragraphe 15 de l'article 38, au paragraphe 9 de l'article 43, au paragraphe 7 de l'article 44 et au paragraphe 6 de l'article 45 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

De plus, conformément à l'article 359 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, les personnes interrogent les autorités douanières sur l'application des traités et des décrets relatifs à la réglementation douanière, et sur d'autres questions relevant de la compétence des autorités douanières, gratuitement.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Conformément à l'article 24 de la Loi fédérale de la Fédération de Russie n° 289-FZ du 3 août 2018 sur la réglementation douanière en Fédération de Russie et portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie, l'organe exécutif fédéral s'acquittant des fonctions d'élaboration de la politique publique et de réglementation juridique normative dans le domaine des affaires douanières établit une procédure relative à la tenue de consultations entre l'administration des douanes et le déclarant aux fins de la sélection étayée de la base de valeur pour l'évaluation de la valeur en douane des marchandises importées dans la Fédération de Russie.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Les notes interprétatives de l'Accord sont incorporées dans:

- les dispositions du chapitre V du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique;
- les Règles d'application des méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises selon la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées (méthode 1), approuvées par la Décision n° 283 du 20 décembre 2012 du Collège de la Commission économique eurasiatique;

- les Règles d'application des méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises selon la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques (méthode 2) et la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises semblables (méthode 3), approuvées par la Décision n° 202 du 30 octobre 2012 du Collège de la Commission économique eurasiatique;
- les Règles d'application des méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises selon la méthode de la valeur déductive (méthode 4), approuvées par la Décision n° 214 du 13 novembre 2012 du Collège de la Commission économique eurasiatique;
- les Règles d'application des méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises selon la méthode de la valeur calculée (méthode 5), approuvées par la Décision n° 273 du 12 décembre 2012 du Collège de la Commission économique eurasiatique;
- la Décision n° 113 du Collège de la Commission économique eurasiatique du 15 juillet 2014 concernant le Règlement sur l'utilisation de documents conformes aux principes de comptabilité généralement admis lors de l'application des méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises;
- la Décision n° 118 du Collège de la Commission économique eurasiatique du 22 septembre 2015 concernant les Règles relatives au traitement des charges d'intérêt lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises;
- la Recommandation n° 20 du Collège de la Commission économique eurasiatique du 15 novembre 2016 concernant les dispositions relatives à l'ajout de droits de licence et d'autres droits semblables pour l'utilisation des objets de propriété intellectuelle au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées; et
- la Résolution n° 83 du Collège de la Commission économique eurasiatique du 22 mai 2018 concernant le calcul de charges à payer supplémentaires lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées sont appliquées par la Décision n° 118 du 22 septembre 2015 concernant les Règles relatives au traitement des charges d'intérêt lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises, approuvée par le Collège de la Commission économique eurasiatique.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

Le paragraphe 2 de la Décision n° 4.1 du Comité technique de l'évaluation en douane relative à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données est repris dans la lettre n° 15-14/8524 du 17 mars 2006 du Comité d'État des douanes sur le dédouanement de l'information transmise par Internet. Ces textes prévoient que l'évaluation en douane des importations de données ou de logiciels pour ordinateurs doit être fondée sur la valeur du support informatique uniquement.